

**PREFET DE LA NIEVRE**

**PREFET DE L'YONNE**

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tel : 03 86 60 71 47

**58-2018-03-22-001**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Agnan, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre)

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PREFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-115 à R.214-117 ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2017-10-18-002 en date du 18 octobre 2017 portant classement de l'ouvrage ;
- VU l'étude de dangers du barrage de Saint-Agnan, référencée n°64044 – version 2 de décembre 2015, fournie par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté, par courrier en date du 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur cette étude, dans son courrier en date du 16 mars 2017 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Nièvre du 5 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Yonne du 19 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'étude hydrologique et hydraulique menée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a montré que des précisions et compléments devaient être apportés ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'étude de dangers menée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a montré que des précisions et compléments devaient être apportés ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan dans son courrier électronique du 21 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui avait été transmis par courrier en date du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan n'a pas émis d'avis sur le rallongement des échéances fixées dans l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courriel en date du 12 décembre 2017 et par courrier en date du 10 janvier 2018 ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Mesure de maintien du niveau de sécurité**

Les dispositifs concourant à la sécurité du barrage de Saint-Agnan, dénommé ci-après « l'ouvrage », sont maintenus à leurs niveaux de fiabilité et de robustesse décrits dans l'étude de dangers datée de décembre 2015 (version 2, n°64044).

### **Article 3 : Mesures de réduction des risques de l'étude de dangers**

Les mesures de réduction des risques, énumérées au chapitre 9 de l'étude de dangers, doivent être réalisées dans les délais suivants :

<b>Amélioration du dispositif d'auscultation</b>	<b>30/06/2018</b>
<b>Étude de stabilité :</b> Cette étude devra tenir compte des recommandations (datées d'octobre 2015) du Comité Français des Barrages et des Réservoirs pour la justification des barrages et digues en remblai.	<b>30/12/2018</b>
<b>Amélioration du dispositif d'évacuation des crues :</b> – <b>Étude</b> Cette étude devra tenir compte des recommandations (datées de juin 2013) du Comité Français des Barrages et des Réservoirs pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages.	<b>30/12/2018</b>
– <b>Réalisation des travaux</b>	<b>30/06/2019</b>
<b>Sécurisation du dispositif de vidange</b>	<b>30/06/2018</b>

#### **Article 4 : Étude hydrologique**

L'étude hydrologique doit être approfondie, afin de justifier les crues de dimensionnement à prendre en compte en fonction des saisons, via les volumes de crues et le gradex. Cette étude répondra à la problématique de gestion de la retenue en fonction des saisons.

#### **Article 5 : Actualisation de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.214-117 du code de l'environnement, la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Saint-Agnan doit être réalisée et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le **31/12/2029**.

Dans l'attente de cette mise à jour, une version modifiée de la première étude de dangers, tenant compte des observations du service de contrôle dans son courrier en date du 16 mars 2017, sera transmise au service de contrôle avant le **30/03/2018**.

#### **Article 6 : Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le pétitionnaire, celui-ci en informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, des études complémentaires peuvent être exigées en application de l'article R.214-117 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions, programmées ou envisagées par le pétitionnaire, peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan, 3, rue des Sœurs, 89 440 ANGELY.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-AGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### **Article 10 : Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- M. le Maire de la commune de SAINT-AGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Auxerre, le 12 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous Préfète,  
Secrétaire générale

Françoise FUGIER